

COMITÉ CONSULTATIF AT-LARGE

Déclaration de l'ALAC sur la proposition préliminaire du CCWG-Responsabilité relative aux recommandations pour la piste de travail 1

Introduction

Alan Greenberg, président de l'ALAC et membre du Groupe de travail intercommunautaire chargé du renforcement de la responsabilité de l'ICANN (CCWG-Responsabilité), a rédigé une première version préliminaire de la déclaration de l'ALAC, qui résulte d'une consultation intensive de la communauté At-Large et du [Groupe de travail *ad hoc* At-Large sur la transition de l'IANA et la responsabilité de l'ICANN](#).

Le 13 décembre 2015, ce texte a été publié sur [l'espace de travail At-Large pour la proposition préliminaire du CCWG-Responsabilité relative aux recommandations pour la piste de travail 1](#).

Le 14 décembre, un appel à commentaires concernant la déclaration a été envoyé à tous les membres At-Large via [la liste de diffusion d'annonces de l'ALAC](#), [la liste de diffusion relative à l'IANA](#) et [la liste de diffusion de travail de l'ALAC](#).

Le 15 décembre, le président [a présenté](#) au nom de l'ALAC la deuxième version préliminaire de la déclaration, qui intègre les premières suggestions reçues, aux destinataires de la liste de diffusion du CCWG-Responsabilité en vue de communiquer la position de l'ALAC à temps.

Les [16 et 17 décembre](#), plusieurs réunions sur la déclaration de l'ALAC ont été organisées pour obtenir l'avis de l'ensemble de la communauté At-Large.

Le 21 décembre 2015, la version préliminaire finale de ce texte, qui intègre les commentaires reçus, a été publiée sur l'espace de travail évoqué plus haut, et le président a appelé l'ALAC à procéder à un vote de ratification de la proposition de déclaration lors de la [téléconférence mensuelle de l'ALAC du 22 décembre 2015](#).

Pour gagner du temps, le président a ensuite demandé que la déclaration soit transmise aux responsables des consultations publiques, en mettant en copie les membres du personnel de l'ICANN concernés et en précisant que la déclaration devait encore être ratifiée par l'ALAC.

Le 22 décembre, le personnel a confirmé l'approbation de la déclaration par l'ALAC lors de sa téléconférence mensuelle avec 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention. Les résultats sont disponibles sur : <https://community.icann.org/x/e5NIAw>.

RECOMMANDATION 1

Soutien ? OUI

Le soutien apporté par l'ALAC à la recommandation 1 se fonde sur deux hypothèses :

1. Ni l'ASO ni le GAC ne quitteront la communauté habilitée comme l'ont fait le SSAC et le RSSAC.
2. Aucune modification n'a été apportée à la proposition accordant un poids égal à l'ensemble des AC/SO appartenant à la communauté habilitée. Bien que les registres de TLD soient des composantes centrales de l'ICANN, les SO qui les représentent doivent prendre en compte les intérêts représentés au sein du GAC et de l'ALAC.

L'ALAC note également que selon la page 14, élément 2 de la proposition, « Les membres de l'association de fait seraient des représentants des organisations de soutien et comités consultatifs de l'ICANN souhaitant y participer. » Nous notons qu'il n'y a eu aucune discussion afin de savoir qui étaient ces représentants ou comment ils étaient sélectionnés.

RECOMMANDATION 2

Soutien ? NON

L'ALAC soutient la recommandation 2 telle que prévue dans cette enquête mais s'oppose à la réduction de 4 à 3 du nombre de « Soutiens » des AC/SO pour les quatre pouvoirs qui doivent normalement recevoir 4 « Soutiens ».

Le principal fondement fourni est la crainte que les statuts constitutifs fondamentaux ne puissent plus être modifiés. L'ALAC soutient ce fondement et a de fait précédemment soulevé la possibilité que l'ICANN ne puisse évoluer tel que de besoin. Ainsi, nous supporterions cette modification uniquement pour ce pouvoir. L'ALAC ne peut apporter son soutien à une proposition permettant à seulement 3 AC/SO de pouvoir déclencher la destitution de l'ensemble du Conseil d'administration. De plus, l'ALAC estime que les deux autres pouvoirs devant bénéficier de 4 soutiens des AC/SO ne devraient pas non plus être modifiés.

L'ALAC estime également que la description de cette exception au paragraphe 61 en vertu de la recommandation 1, à distance du tableau de la recommandation 2 indiquant le nombre de SO/AC requis, a enterré la proposition de telle sorte qu'il se peut que d'autres examinateurs ne soient même pas au courant qu'elle était prévue.

Enfin, comme décrit, l'exception ne couvre que la situation dans laquelle les 4 AC/SO exercent leur pouvoir. Ainsi, si 3 AC/SO choisissent de destituer le Conseil d'administration, si 1 AC/SO s'y oppose et 1 AC/SO s'abstient, le Conseil d'administration serait destitué. Mais si 3 AC/SO choisissent la destitution et 2 s'abstiennent, alors le pouvoir ne pourrait être exercé. Il n'est pas logique que les mêmes trois AC/SO puissent exercer le pouvoir en cas d'objection formelle mais ne puissent exercer le pouvoir en l'absence d'objection.

L'ALAC convient que les AC/SO devraient définir des règles afin de pouvoir remplacer les administrateurs provisoires dans un délai de 120 jours mais ne pense pas que les statuts constitutifs devraient prévoir une

disposition stipulant que de telles règles GARANTIRONT un remplacement dans le délai indiqué. Une telle formulation, en l'absence de recours ou de sanctions si l'objectif n'est pas atteint, est vaine et l'ICANN pourrait de ce fait contrevenir à ses statuts constitutifs si la date limite n'était pas respectée pour des raisons relevant de la force majeure.

RECOMMANDATION 3

Soutien ? OUI

RECOMMANDATION 4

Soutien ? OUI

Cette acceptation de la recommandation 4 implique que le CCWG résolve une question en suspens de la proposition finale. L'ALAC a auparavant soulevé le fait que si l'on ne veille pas à ce que les AC/SO ou leurs leaders soient en mesure d'avancer des « raisons de destituer un administrateur ou de révoquer le Conseil d'administration » sans risquer d'être poursuivis en diffamation (sous quelque forme que ce soit), une telle destitution pourrait s'avérer impossible. Une telle limitation de responsabilité pourrait prendre la forme de lettres de pré-désignation garantissant qu'aucune action ne sera prise par l'administrateur s'il est destitué, mais d'autres garanties pourraient être envisagées. L'ALAC reconnaît que cette question pourrait être traitée dans le cadre de la mise en œuvre mais estime qu'elle devrait constituer une exigence dans la proposition finale.

RECOMMANDATION 5

Soutien ? NON

L'ALAC est très préoccupé par les modifications de Mission, engagements et valeurs fondamentales de l'ICANN. Outre les questions susmentionnées, l'ALAC craint fortement que la formulation utilisée afin de limiter la mission de l'ICANN et l'interaction entre les différentes modifications puissent avoir des conséquences inattendues susceptibles d'avoir une incidence sur sa capacité à mener à bien sa mission.

Les sections suivantes de ce commentaire identifient des questions spécifiques qui, selon l'ALAC, doivent être traitées.

Section relative à la restriction du contenu

Les notes envoyées aux rédacteurs laissent penser que la mission de l'ICANN pourrait être limitée aux questions identifiées dans la spécification 1 du contrat de registre et la spécification 4 du contrat de bureau d'enregistrement. C'est faux. Ces spécifications identifient UNIQUEMENT les domaines des contrats soumis à des modifications immédiates et unilatérales sur le fondement d'un PDP de la GNSO (dûment adopté et approuvé par le Conseil d'administration). De nombreux domaines des contrats ne sont pas soumis à ces spécifications, ont été établis par négociation ou des moyens autres qu'un PDP (ou avant l'existence d'un PDP) et l'ALAC craint que de tels domaines puissent faire l'objet d'un IRP et être frappés de nullité.

L'ALAC accepte les clauses d'antériorité protégeant les contrats existants mais demande un avis juridique afin de savoir si ces clauses d'antériorité permettront à ces contrats d'être renouvelés sans que ces domaines en question

ne soient modifiés. De plus, l'ALAC est préoccupé par le fait qu'il y a encore des centaines de candidatures aux nouveaux gTLD qui n'ont pas encore fait l'objet de contrats, et il est fort probable que ce soit encore le cas lorsque les nouveaux statuts constitutifs entreront en vigueur. La nécessité de disposer de règles de jeu équitables (par exemple assurant que les PIC actuels continuent à être honorés pour ces candidatures ne bénéficiant pas encore de contrat) implique que ces futurs contrats doivent également être couverts.

En bref, tout ce qui pourrait permettre à un IRP d'invalider les dispositions contractuelles actuelles relevant de la mission existante est inacceptable.

Mécanismes de marché

Une valeur fondamentale actuelle est telle que suit : « Dans la mesure du possible et selon les besoins, recours aux mécanismes des marchés afin de favoriser et consolider un environnement compétitif. »

La nouvelle proposition de texte supprime la première partie « Dans la mesure du possible et selon les besoins ». Selon l'ALAC, c'est inacceptable. Lors de discussions antérieures sur ce point, l'exemple donné afin de justifier la destitution est que « L'ICANN n'a ni les compétences ni l'autorité requises afin d'intervenir sur un marché en concurrence, et son processus d'évaluation des services de registre (RSEP) reconnaît cette absence de compétences et d'autorité (en signalant des éléments susceptibles d'être examinés par des autorités de la concurrence souveraines). »

Un examen rapide du RSEP (<https://www.icann.org/resources/pages/prelim-competition-issues-2012-02-25-en>) indique que l'ICANN peut en effet renvoyer une question de RSEP à des autorités externes. Toutefois, cela NE peut se produire QU'après que l'ICANN a demandé au candidat du RSEP les problèmes qui pourraient se poser en termes de concurrence et a déterminé préalablement si ces problèmes devaient faire l'objet d'une enquête plus poussée. C'est à ce moment-là que des agences externes peuvent être consultées.

Si, comme le suggère les statuts constitutifs, l'ICANN devait dépendre uniquement des mécanismes du marché, elle ne pourrait même pas poser la question ou procéder à la détermination préalable et un IRP pourrait imposer à l'ICANN de supprimer ce processus. Et si la question était quand même posée, il pourrait être imposé à l'ICANN de soumettre CHAQUE RSEP à des autorités externes, situation qui serait insoutenable.

Il y a sans doute d'autres exemples.

Neutralité et liberté

La proposition de texte pour un engagement de statuts constitutifs est la suivante : « Préserver et améliorer l'opération neutre et libre du DNS et la stabilité opérationnelle, la fiabilité, la sécurité, l'interopérabilité mondiale, la résilience et l'ouverture du DNS et de l'Internet. »

L'ALAC a fait part de préoccupations concernant les conséquences du fait que l'ICANN est responsable de l'exploitation de l'ensemble du DNS. D'après la réponse reçue, il s'agissait d'une exigence de la NTIA.

En fait, selon la formulation utilisée, la NTIA s'est engagée à assurer une transition garantissant « L'administration neutre et libre du DNS technique et des fonctions IANA ».

L'ALAC n'a aucun problème avec l'exigence de la NTIA mais estime qu'étendre l'administration du DNS technique et des fonctions IANA à l'exploitation du DNS (un service mondial) revient à étendre la mission de l'ICANN au-delà de ce qui est raisonnable ou même réalisable.

Confiance du consommateur

L'ALAC estime que l'engagement dans l'AoC eu égard à la confiance du consommateur, dans la section c) de la clause 3 de l'AoC, correspond à la formulation de la section a) qui réaffirme l'obligation d'agir dans l'intérêt public. Cet engagement n'a pas uniquement trait au programme des nouveaux gTLD et il renvoie à une référence au chapitre I des statuts constitutifs de l'ICANN. L'ALAC note que cette référence se trouvait dans la première version de la proposition du CCWG mais a été supprimée du second projet de proposition.

RECOMMANDATION 6

Soutien ? NON

L'ALAC soutient l'inclusion des droits de l'homme dans les statuts constitutifs tel que précisé dans la proposition, mais l'engagement d'effectuer les travaux de la piste de travail 2 « pas plus tard qu'un an après l'adoption des statuts constitutifs xx » n'est pas acceptable. Un an, c'est très court, et il est possible que l'ICANN contrevienne à ses statuts constitutifs si la date limite n'est pas respectée. De manière générale, les statuts constitutifs ne devraient pas prévoir de délais serrés sans préciser explicitement quelles conséquences aurait le non-respect de ces délais.

Si ce délai est supprimé ou formulé de telle sorte qu'il s'agisse d'un souhait et non d'une obligation, l'ALAC soutiendra la recommandation.

RECOMMANDATION 7

Soutien ? OUI

Toutefois, les spécifications actuelles relatives à l'IRP permettent à l'IRP de traiter de cas de conflits entre des décisions du panel, mais les résultats autorisés font uniquement référence à la violation des statuts constitutifs. Soit la possibilité pour l'IRP de régler des conflits entre des décisions du panel devrait être supprimée, soit le résultat autorisé devrait permettre de décider des suites de tels cas (comme suggéré lors des réunions du CCWG, un tel examen ne pourrait être autorisé qu'en vertu de futures recommandations relatives au PDP qui imposeraient également les éventuels résultats).

RECOMMANDATION 8

Soutien ? OUI

RECOMMANDATION 9

Soutien ? OUI

RECOMMANDATION 10

Soutien ? OUI

L'ALAC suggère que la pratique consistant à examiner la responsabilité des AC/SO soit entérinée dans le chapitre IV, article 4.1 des statuts constitutifs de l'ICANN.

RECOMMANDATION 11

Soutien ? OUI

RECOMMANDATION 12

Soutien ? OUI